

FICHE STANDARDISÉE D'INFORMATION
Assurance emprunteur des prêts immobiliers
(Ce document n'a pas de valeur contractuelle)

1. Le distributeur

Nom : **Mutuelle des Sapeurs-Pompiers de Paris**
 Dénomination sociale : **Mutuelle**
 Adresse : **104 avenue de Fontainebleau 94270 Le Kremlin-Bicêtre**
 Tél : **01.43.90.44.51**
 N° SIREN (pour les organismes d'assurance) **XX 391 036 183**

S'il y a lieu, lien avec une ou plusieurs entreprises d'assurance : **Souscripteur et distributeur des contrats groupe de CNP Assurances**

2. Le candidat à l'assurance

Nom : Prénom
 Né(e) le : Lieu de résidence
 Activité exercée actuellement
 Vous êtes : Emprunteur Coemprunteur Caution (cocher la case correspondante)

3. Les caractéristiques du (des) prêt(s) demandé(s)

Nom du prêteur, s'il est connu :
 Projet à financer : (cocher la case correspondante) résidence principale résidence secondaire
 Travaux investissement locatif autre :

PRÊT	MONTANT EN EUROS	TYPE DE PRÊT	DURÉE DU PRÊT en mois	TAUX D'INTÉRÊT nominal indicatif
Prêt n° 1				
Prêt n° 2				

Amortissable: une fraction du capital emprunté est remboursée à chaque échéance.

Relais: crédit destiné à financer un nouvel achat immobilier dans l'attente de la vente d'un précédent bien.

4. Les garanties minimales exigées par votre prêteur

Votre prêteur exige que vous souscriviez des garanties d'assurance minimales pour l'octroi de votre prêt. Parmi les critères de garanties exigibles, votre prêteur a retenu la liste de critères suivante, qui correspond à ses exigences générales liées à sa politique de risque, en fonction du type d'opération, du type de prêt et de votre statut professionnel.

	CRITÈRES SPÉCIFIQUES	QUOTITÉ EXIGÉE
Garantie décès, le cas échéant	Oui/Non	%
Garantie PTIA, le cas échéant	Oui/Non	%
Garantie incapacité temporaire totale, le cas échéant [à compléter]	Oui/Non	%
Garantie invalidité permanente totale, le cas échéant	Oui/Non	%
Garantie invalidité permanente partielle, le cas échéant	Oui/Non	%
Garantie perte d'emploi, le cas échéant	Oui/Non	%

Les caractéristiques détaillées des garanties exigées doivent vous être communiquées par votre prêteur afin de vous permettre d'apprécier l'équivalence des niveaux de garanties entre les contrats.

Pour en savoir plus sur l'équivalence du niveau de garantie en assurance emprunteur, rendez-vous sur le site du comité consultatif du secteur financier: www.banque-france.fr/ccsf/fr/index.htm.

OU

Vous pouvez vous rapprocher de votre prêteur pour qu'il vous communique ses exigences en matière d'assurance emprunteur, afin de vous permettre d'apprécier l'équivalence des niveaux de garanties entre les contrats.

Pour en savoir plus sur l'équivalence du niveau de garantie en assurance emprunteur, rendez-vous sur le site du comité consultatif du secteur financier: www.banque-france.fr/ccsf/fr/index.htm;

OU

Votre prêteur n'exige aucune assurance pour l'octroi de votre prêt.

5. Les garanties que vous pouvez souscrire

5.1. A Les types de garanties que nous proposons

Vous pouvez adhérer au contrat d'assurance en couverture de **prêts immobiliers n°7371 M** souscrit par **Mutuelle des Sapeurs-Pompiers de Paris** auprès de CNP Assurances d'une part et MFPrévoyance SA d'autre part qui comporte les garanties suivantes :

- La garantie décès** intervient en cas de décès de la personne assurée. La prestation est le remboursement au prêteur du capital assuré. Dans notre contrat:
 - la garantie décès vous couvre durant toute la durée du prêt
 - la garantie décès cesse au 75ème anniversaire de l'assuré.

- La garantie perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA)** intervient lorsque l'assuré se trouve dans un état particulièrement grave, nécessitant le recours permanent à une tierce personne pour exercer les actes ordinaires de la vie. La prestation est le remboursement au prêteur du capital assuré. Dans notre contrat :
 - la garantie PTIA vous couvre durant toute la durée du prêt
 - la garantie PTIA cesse au 65ème anniversaire de l'assuré

- La garantie incapacité temporaire totale (ITT)** intervient lorsque la personne assurée est temporairement inapte à exercer :
 - strictement son activité professionnelle
 - toute activité pouvant lui procurer des revenus

Dans notre contrat, la garantie ITT :

- vous couvre durant toute la durée du prêt
- cesse au plus tard au 65ème anniversaire de l'assuré
- couvre à hauteur de 100 % de l'échéance de remboursement du prêt l'assuré n'exerçant pas ou plus d'activité professionnelle au moment du sinistre
- ne couvre pas l'assuré n'exerçant pas ou plus d'activité professionnelle au moment du sinistre.

Les affections dorsales :

- sont couvertes :
 - avec conditions d'hospitalisation ou d'intervention chirurgicale
 - sans condition d'hospitalisation ou d'intervention chirurgicale
- ne sont pas couvertes.

Les affections psychiatriques :

- sont couvertes :
 - avec conditions d'hospitalisation ou d'intervention chirurgicale
 - sans condition d'hospitalisation ou d'intervention chirurgicale
- ne sont pas couvertes

La prestation est :

- forfaitaire (le montant qui vous sera versé correspond à l'échéance de remboursement du prêt, quelle que soit votre perte de revenu)
- indemnitaire (le montant qui vous sera versé dépendra de votre perte de revenu)

Les prestations incapacité :

- sont plafonnées à 100% du montant de l'échéance
- ne sont pas plafonnées.

Les indemnités sont dues par l'assureur après un délai de franchise maximale de 90 ou 180 jours, selon l'option choisie, après l'interruption de l'activité.

La garantie invalidité permanente totale (IPT), intervient lorsque la personne assurée est, de façon définitive, incapable d'exercer :

- strictement son activité professionnelle
- toute activité pouvant lui procurer des revenus

Avec un taux d'invalidité supérieur ou égal à 66 %. Les indemnités sont dues après la reconnaissance de l'état d'invalidité par l'assureur selon une méthode d'évaluation mentionnée au contrat.

Dans notre contrat, la garantie invalidité :

- vous couvre durant toute la durée du prêt
- cesse au plus tard au 65ème anniversaire de l'assuré
- couvre à hauteur de 100 % de l'échéance de remboursement du prêt l'assuré n'exerçant pas ou plus d'activité professionnelle au moment du sinistre

Les affections dorsales :

- sont couvertes :
 - avec conditions d'hospitalisation ou d'intervention chirurgicale
 - sans condition d'hospitalisation ou d'intervention chirurgicale
- ne sont pas couvertes.

Les affections psychiatriques :

- sont couvertes :
 - avec conditions d'hospitalisation ou d'intervention chirurgicale
 - sans condition d'hospitalisation ou d'intervention chirurgicale
- ne sont pas couvertes.

La prestation est :

- forfaitaire (le montant qui vous sera versé correspond à l'échéance de remboursement du prêt assurée, quelle que soit votre perte de revenu)
- indemnitaire (le montant qui vous sera versé dépendra de votre perte de revenu)

Les prestations invalidité permanente totale

- sont plafonnées à 100% du montant de l'échéance
- ne sont pas plafonnées.

La garantie invalidité permanente partielle (IPP) est un complément de la garantie invalidité permanente totale. Elle intervient à compter d'un taux d'invalidité X. Les indemnités sont dues après la reconnaissance de l'état d'invalidité par l'assureur selon une méthode d'évaluation mentionnée au contrat.

Vous pouvez adhérer au contrat d'assurance **Perte d'Emploi n°7373 P** souscrit par **Mutuelle des Sapeurs-Pompiers de Paris** auprès de CNP Caution d'une part et MFPrécaution d'autre part qui comporte la garantie suivante :

- La garantie perte d'emploi** couvre l'assuré en cas de licenciement effectué dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée (CDI) et lorsqu'il perçoit une allocation de chômage. Elle est accordée, après une période de franchise de 180 jours, avec une période de carence de 180 jours, pour une couverture de 21 mois par période de chômage et pour une durée totale maximale cumulée de 63 mois.

Dans notre contrat, la garantie perte d'emploi :

- vous couvre durant toute la durée du prêt;
- Cesse de produire ses effets à l'âge de mise en retraite ou préretraite

Les prestations :

- sont plafonnées à **25 %, 50 % ou 75 %** de l'échéance de remboursement du prêt selon le pourcentage que vous aurez choisi lors de votre demande d'adhésion au contrat.
- ne sont pas plafonnées.

La prestation est :

- forfaitaire (le montant qui vous sera versé correspond à l'échéance de remboursement du prêt selon le pourcentage choisi, quelle que soit votre perte de revenu)
- indemnitaire (le montant qui vous sera versé dépendra de votre perte de revenu).

5.1. B Les types de garanties que nous proposons

Vous pouvez adhérer au contrat d'assurance en couverture de **prêts relais n°7372 N** souscrit par **Mutuelle des Sapeurs-Pompiers de Paris** auprès de CNP Assurances d'une part et MFPrévoyance SA d'autre part qui comporte les garanties suivantes :

- La garantie décès** intervient en cas de décès de la personne assurée. La prestation est le remboursement au prêteur du capital assuré. Dans notre contrat:
 - la garantie décès vous couvre durant toute la durée du prêt
 - la garantie décès cesse au 68ème anniversaire de l'assuré.

- La garantie perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA)** intervient lorsque l'assuré se trouve dans un état particulièrement grave, nécessitant le recours permanent à une tierce personne pour exercer les actes ordinaires de la vie. La prestation est le remboursement au prêteur du capital assuré. Dans notre contrat :
 - la garantie PTIA vous couvre durant toute la durée du prêt
 - la garantie PTIA cesse au 65ème anniversaire de l'assuré

5.2. La solution d'assurance que vous envisagez à ce stade

Compte tenu de votre situation, vous envisagez d'assurer tout ou partie du capital emprunté avec les garanties suivantes :

- Décès et cette garantie est couverte à % du capital
- Perte totale et irréversible d'autonomie et cette garantie est couverte à % du capital
- Incapacité et cette garantie est couverte à % du capital
- Invalidité permanente totale et cette garantie est couverte à % du capital
- Invalidité permanente partielle et cette garantie est couverte à % du capital
- Perte d'emploi et cette garantie est couverte à % de l'échéance de prêt

6. Formalisation du devoir de conseil

6.1 LE CONSEIL DE LA Mutuelle des Sapeurs-Pompiers de Paris

Compte tenu des besoins que vous avez exprimés, nous vous conseillons une couverture à 100% du capital emprunté avec les garanties suivantes :

Prêts	Contrats	Types de garanties
Prêt n°1	Contrat n° 7371MP	<input type="checkbox"/> Décès / PTIA <input type="checkbox"/> Incapacité <input type="checkbox"/> Invalidité permanente totale <input type="checkbox"/> Perte d'emploi
Prêt n°2	Contrat n° 7371MP	<input type="checkbox"/> Décès / PTIA <input type="checkbox"/> Incapacité <input type="checkbox"/> Invalidité permanente totale <input type="checkbox"/> Perte d'emploi
Prêt n°3	Contrat n° 7371MP	<input type="checkbox"/> Décès / PTIA <input type="checkbox"/> Incapacité <input type="checkbox"/> Invalidité permanente totale <input type="checkbox"/> Perte d'emploi
		...

6.2 LA SOLUTION D'ASSURANCE RETENUE

- Vous envisagez de suivre le conseil formulé et de demandé l'adhésion au(x) contrat(s) d'assurance de groupe visé(s) ci-dessus.
- Vous avez bien noté le conseil formulé et n'envisagez pas de le suivre. Vous envisagez néanmoins d'adhérer au(x) contrat(s) d'assurance et confirmez vos choix saisis dans la section 5.2.
- Vous n'envisagez pas d'adhérer au contrat d'assurance proposé et présenterez un contrat d'assurance individuel d'un niveau de garantie équivalent aux garanties minimales exigées individuelles que le prêteur portera à votre connaissance.

7. Estimation personnalisée du coût de la solution d'assurance envisagée

Compte tenu des caractéristiques connues du ou des prêts, de votre âge de [âge] ans, des types de garanties envisagées et de la part du capital à couvrir, le tableau ci-dessous propose une estimation du coût de l'assurance.

Il s'agit d'un tarif indicatif avant examen du dossier et du questionnaire médical par l'organisme d'assurance. Lorsqu'une personne présente un risque aggravé de santé, elle peut bénéficier des dispositions de la convention AERAS, «s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggrave de Santé». Il s'agit d'un dispositif conventionnel, appliqué par l'ensemble des réseaux bancaires et des assureurs présents sur le marché de l'assurance emprunteur, qui permet de repousser les limites de l'assurabilité des personnes qui présentent ou ont présenté un risque aggravé de santé. La proposition d'assurance peut comporter une surprime d'assurance et/ou une limitation de la garantie (cf. www.aeras-infos.fr).

	Part du capital assuré pour chaque type de garantie	Types de garanties	COTISATION en euros par mois de l'emprunteur (*)	COÛT TOTAL de l'assurance de l'emprunteur sur la durée du prêt, en euros	ESTIMATION du Taux Annuel Effectif de l'Assurance relatif à la totalité du prêt (**) hors frais annexes
Prêt 1 capital emprunté + durée prêt	< quotité par type de garantie; prêt 1 > %	<input type="checkbox"/> Décès <input type="checkbox"/> PTIA <input type="checkbox"/> Incapacité permanente totale <input type="checkbox"/> Invalidité permanente partielle		< coût total ass prêt 1 >	
	Pas de quotité	<input type="checkbox"/> Perte d'emploi (couverture échéance mensuelle à 25%,50% ou 75%)	< cotisation prêt 1	< coût total ass prêt 1 >	
Prêt 2 capital emprunté + durée prêt	< quotité par type de garantie; prêt 2 > %	<input type="checkbox"/> Décès <input type="checkbox"/> PTIA <input type="checkbox"/> Incapacité permanente totale <input type="checkbox"/> Invalidité permanente partielle	< cotisation prêt 2	< coût total ass prêt 2 >	
	Pas de quotité	<input type="checkbox"/> Perte d'emploi (couverture échéance mensuelle à 25%,50% ou 75%)	< cotisation prêt 2	< coût total ass prêt 2 >	

(*) Si la cotisation est variable, indiquer la cotisation périodique moyenne.

(**) [Compléter la mention des garanties incluses dans le périmètre du TAEA.]

La cotisation d'assurance est :

- constante sur la durée du prêt
- non constante (cotisation [à compléter] minimale : [à compléter]; cotisation [compléter la période] maximale : [à compléter])

8. Remarques importantes

L'assurance emprunteur constitue une garantie à la fois pour le prêteur et l'emprunteur. Elle peut être un élément déterminant de l'obtention de votre prêt immobilier. Il appartient au professionnel de veiller à ce que les garanties qu'il vous propose de souscrire correspondent à vos besoins et à vos attentes. Aussi précises que soient les informations qui vous ont été données, il est très important que vous lisiez attentivement vos documents contractuels notamment la notice d'information et les éventuelles conditions particulières qui déterminent les droits et obligations de l'assuré et de l'assureur. Nous attirons tout particulièrement votre attention sur les risques exclus, les délais de carence (période durant laquelle l'assuré ne peut pas demander la mise en œuvre de la garantie, de franchise (période durant laquelle le sinistre reste à la charge de l'assuré), les dates et motifs d'expiration des garanties.

Nous insistons sur l'importance de la précision et de la sincérité des réponses apportées au questionnaire d'adhésion/de souscription au contrat d'assurance emprunteur, y compris la partie questionnaire médical. Une fausse déclaration intentionnelle entraînerait la nullité du contrat et la déchéance des garanties: les échéances ou le remboursement du capital restant dus seraient alors à votre charge ou à celle de vos héritiers.

Les différentes garanties peuvent faire l'objet de contrats séparés.

===== FICHE REMISE LE =====

[À compléter avec les mentions légales applicables, telles que prévues à l'article 32 de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 et aux articles R. 123-237 et suivants du code de commerce]

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, les données du présent document sont collectées afin de répondre à votre demande d'information concernant l'assurance emprunteur.

Vous pouvez exercer un droit d'accès et de rectification auprès de ; [MUTUELLE DES SAPEURS-POMPIERS DE PARIS \(directeur@mspp75.fr\)](mailto:directeur@mspp75.fr).

Conformément à la loi, dès aujourd'hui et jusqu'à 12 mois après la signature de l'offre de prêt, vous pouvez souscrire une assurance auprès de l'assureur de votre choix et la proposer en garantie au prêteur. A compter du 1er janvier 2018, vous disposez également d'une faculté de substitution si vous exercez votre droit de résiliation annuel sur votre contrat d'assurance en cours, quelle que soit la date de signature du contrat, conformément à l'article 10 de la loi n° 2017-203 du 21 février 2017.

Dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent à votre contrat en cours ou celui qui vous est proposé par le prêteur, ce dernier ne peut le refuser.

Depuis le 1er janvier 2017, les offres de prêts doivent préciser les documents que doit contenir la demande de substitution.